

J'irai pisser sur vos tombes

Pierre Pinoncelli

Numéro 75, hiver 2000

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/46172ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Éditions Intervention

ISSN

0825-8708 (imprimé)

1923-2764 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Pinoncelli, P. (2000). J'irai pisser sur vos tombes. *Inter*, (75), 10–15.

J'irai pisser sur vos tombes

Pierre PINONCELLI

Pierre PINONCELLI mène depuis près de quarante ans une activité artistique qu'il veut contestataire. Ses « happenings », qu'il réalise depuis les années soixante, sont des gestes de provocation dans les champs de l'art, de l'histoire de l'art et de l'art institué.

Quelques exemples : en janvier 1967, d'abord, il se présente au Musée d'art moderne de New York, le visage et le crâne peints en bleu, à l'occasion d'un hommage à Yves KLEIN ; en 1969, il asperge de rouge le ministre André MALRAUX, qui lui rendit d'ailleurs la monnaie de sa pièce¹ ; en 1975, il fait un « hold-up symbolique », de 10 FF, dans une banque de Nice. Mais le geste qui a retenu le plus l'attention, c'est celui d'avoir uriné dans l'urinoir de DUCHAMP lors d'une exposition en mai 1993, à Nîmes. De plus, il attaqua ensuite à coups de marteau l'œuvre du dadaïste bien connu. C'est ce geste qui obtint le plus de diffusion dans les médias français, de *L'Express* au *Monde* en passant par *L'Événement* et *Libération*. Cela fait parler et aussi se poser des questions. Plus tard, le 24 mai 1994, à quinze heures, en pleine-rue passante de Lyon, il rend un hommage à Diogène et aux sans-domicile-fixe (SDF) : nu et couvert de blanc, il entre et sort à maintes reprises de son tonneau avant de se faire arrêter par la police. Il s'explique ainsi : « Diogène vivait dans un tonneau, à l'écart des hommes, retiré des affaires de la cité... par choix délibéré. Or, qu'est-ce qu'un sans-domicile-fixe (SDF) aujourd'hui ? Un homme qui n'a pas le choix. Être sans-domicile-fixe (SDF) ne se choisit pas, mais se subit par contraintes. Accusons la banalisation des sans-domicile-fixe (SDF) dans la ville comme un état de fait qui n'émeut plus personne. Tant qu'il y a de la vie, rien n'est jamais définitif... Refusons la charité ! Exigeons la justice sociale ! Vivre dans un tonneau, pourquoi pas ?... si on l'a décidé. Mais pouvoir aussi vivre différemment si on en a le désir ».

(P. PINONCELLI, 25 mai 1994)

Finalement, une dernière « action » type de PINONCELLI : il exécute la naissance de *Rose Selamore*, le samedi 24 avril 1999, à 11 h, à Rouen, au Cimetière monumental, sur la tombe de Marcel DUCHAMP. Après un strip-tease sur la pierre tombale, il se brûle la joue à l'aide d'un fer chauffé avec un chalumeau. Dans le journal de Rouen, le *Paris-Normandie*, on écrira : « Visiblement pas au mieux de sa forme, peut-être à court d'idées, l'artiste contestataire n'a pas convaincu ». Il n'est pas ici de mon propos d'analyser, de commenter ou de critiquer la trajectoire de PINONCELLI, qu'il prend bien soin de diffuser par des catalogues, livres, cartes, etc. Une chose est sûre cependant : ses interventions soulèvent presque toujours un débat dans la presse. Qu'on aime ou qu'on n'aime pas, ça existe et ça pose des questions ! C'est pour cette raison, d'ailleurs, que je laisserai la parole à PINONCELLI, qui explique le geste qu'il a posé en 1993 envers l'urinoir et pour lequel la Chambre civile du tribunal de grande instance de Tarascon l'a condamné en novembre 1998 à verser une amende de 300 000 FF. Le tribunal n'a pas considéré l'argument de PINONCELLI – et de son avocat – selon lequel « la provocation de DUCHAMP se retrouve dans la provocation de PINONCELLI ». Il devait donc verser 250 000 FF, correspondant à la dépréciation de l'œuvre d'art, à la compagnie d'assurances AXA GLOBAL RISK, 20 000 FF à l'État français, 16 336,80 FF pour la restauration de l'« œuvre » et finalement 10 000 FF de frais de procédure. Tout ça pour un geste posé envers un urinoir... objet d'art !

Ce qui nous intéressera ici, c'est d'abord la justification de PINONCELLI, publiée dans son livre *Bonjour Monsieur Pinoncelli*. Puis, parce que le propos sur l'art – notamment le propos juridique sur l'art – reste toujours intéressant, surtout lorsqu'il s'agit d'un « ready-made », le jugement rendu sur cette affaire se révèle fort captivant.

Nous publions donc la conclusion du Tribunal de grande instance de Tarascon au sujet de la défense de PINONCELLI contre le Ministère de la Culture de France pour les motivations artistiques qu'elle contient. Et à propos du jugement de novembre 1998 qui condamnait l'artiste contestataire, nous reproduisons aussi le communiqué de l'Agence France Presse publié à cette occasion.

R M - n d l r

1. André MALRAUX réplique en barbouillant à son tour le badigeonneur et déclare, aussi tolérant que *fair-play* : « Je trouve merveilleux qu'à notre époque on puisse encore contester la peinture dans la rue ! »

Introduction

Acte « œuvre d'art »... happening... art de comportement... DUCHAMP, aussi, a été toute sa vie un artiste de comportement : en se déguisant en femme, avec une perruque, puis avec un chapeau-cloche et une robe de froufrous, en tant que « Rose Sélavy »... en se faisant tondre sur le crâne une étoile par Man RAY... en grimpant dans un arbre, avec Jackie MATISSE-MONNIER... en se coiffant d'un abat-jour dans son atelier, etc. Quant à moi, c'est un happening de plus, après, notamment, l'attentat culturel contre MALRAUX, le hold-up de la Société Générale de Nice, l'hommage à Monte-Cristo dans le port de Nice, la randonnée Nice-Pékin en vélo, l'hommage à Yves KLEIN à New York, la marche silencieuse – pour le Biafra – en momie, etc., etc.

Dès la première fois que je l'ai vu (sur un magazine) – il y a plus de quarante ans –, j'ai tout de suite su qu'un jour, je ferais un acte sur cet urinoir... uriner dedans, en fait... l'« urinoir » de DUCHAMP, pour moi, c'était la « **grande baleine blanche** » que je poursuivais – en rêve et dans les musées du monde – depuis des années (sans faire, quand même, une fixation névrotique à son sujet !!!)... oui, l'« urinoir » de DUCHAMP, j'étais son Capitaine ACHAB, en somme... et il l'ignorait, le grand poisson en porcelaine blanche...

Uriner

Cette action entendait signifier :

la démarche inverse de DUCHAMP

lui : un objet ordinaire transformé en œuvre d'art...

moi : une œuvre d'art transformée en objet ordinaire...

son postulat contraire, aussi

lui : faire accéder un objet ordinaire à la dignité d'œuvre d'art...

moi : rendre sa dignité à l'objet, victime d'un détournement d'utilisation, voire de « personnalité »...

le geste régénérateur

sauvé de l'art et de l'esthétique – et de la décadence des musées – l'urinoir va pouvoir retrouver ce pour quoi il a été créé : recevoir la bonne pisse tiède des hommes de bonne volonté (et des femmes qui pissent debout, aussi, les valeureuses !)...

le geste par rapport au lieu où il est accompli : le musée

C'est le lieu qui donne sa signification à l'acte, après l'avoir donnée à l'objet exposé...

Le même geste sur le même objet (dans les toilettes du Carré d'Art, par exemple) : simple acte organique et sans autre signification que celle de vider sa vessie... étrange impression de gratuité, par rapport au geste à venir sur l'« urinoir » de

DUCHAMP... geste chargé, lui, de pression historique et artistique... J'avais, chaque fois, une pensée un peu perplexe pour l'objet adoré et en pleine lumière – l'idole, en fait – qui trônait, trois étages au-dessus, par rapport à ses frères de l'ombre... qui lui ressemblaient comme un frère, d'ailleurs... et dans lesquels j'urinais...

conséquence de mon action d'uriner

ce geste – à cause de l'acidité de l'urine – a détruit instantanément la magie de l'œuvre d'art usurpée, et celle-ci est donc redevenue un objet ordinaire...

car je n'ai pas voulu retenir l'hypothèse de l'« urinoir » conservant malgré tout sa magie d'œuvre d'art... dans ce cas, en effet, c'est mon urine qui serait devenue « magique », aussi... et donc artistique comme l'« urinoir »... et elle aurait dû être mise en bocal (comme la merde en boîte de MANZONI)... résultat : la pisse comme œuvre d'art, après le geste comme œuvre d'art, ce n'était pas pensable... ah ! oh !

l'« urinoir » de DUCHAMP est donc redevenu un simple urinoir... oui – pour paraphraser J.-P. SARTRE dans la dernière phrase de son roman *Les mots* : « un urinoir... comme tous les urinoirs... qui les vaut tous, et que vaut n'importe lequel ».

geste de provocation « à la DUCHAMP »

lui redonner un peu de vie... car DUCHAMP est devenu – malgré lui – un monument public... il est donc bon que commence pour lui le temps des graffitis, si...

ARROYO, AILLAUD et RECALCATI l'avaient déjà assassiné en peinture, en 1965... DUCHAMP n'avait pas bronché... il aurait bien ri de mon acte, en tout cas !

DUCHAMP aurait aimé ce geste sur son urinoir

il ne l'avait peut-être créé que pour ça ?... Pour que quel-qu'un y pisse dedans, un jour... oui, peut-être que le pauvre objet dévié était en attente de mon geste rédempteur depuis 1913 [sic], lorsqu'il avait été refusé au Salon des Indépendants, à New York, à cause du scandale déclenché... et que – grâce à mon geste d'inversion – sa trajectoire d'objet est bouclée, et les Dieux de l'Art apaisés ?

souvenir de toutes les « armes » employées lors de mes précédents happenings

pistolet à eau, fusil à canons sciés, coutelas à cochon, bandelettes de momie, porte-voix, baguettes de pain brûlé, fer rouge, sosie en plâtre, sac de Monte-Cristo, peintures faciales, ailes de l'icare, masque de loup-garou, étoile jaune de David, cocktail Molotov, etc., etc.

L'ARTISTE PIERRE PINONCELLI LOURDEMENT CONDAMNÉ POUR AVOIR DÉGRADÉ L'URINOIR DE DUCHAMP

Tarascon – (Bouches-du-Rhône), 20 nov. (AFP) – L'artiste Pierre PINONCELLI a été condamné, vendredi, par la Chambre civile du tribunal de grande instance de Tarascon, à payer près de 300 000,00 F pour avoir dégradé un urinoir de porcelaine, signé de l'avant-gardiste Marcel DUCHAMP.

PINONCELLI était poursuivi par le ministère de la Culture pour avoir porté un coup de marteau dans l'urinoir après l'avoir utilisé alors qu'il était exposé à Nîmes en mai 1993. Il devra verser 250 000,00 F, « correspondant à la dépréciation de l'œuvre d'art », à la compagnie d'assurance Axa Global Risk, selon le jugement.

L'artiste devra payer, en outre, 20 000,00 F à l'État français représenté par le ministre de la Culture, Mme TRAUTMANN, ainsi que 16 336,80 F correspondant aux frais de restauration de l'œuvre et 10 000,00 F de frais de procédure.

Le tribunal a suivi dans son ensemble les demandes du ministère de la Culture formulées lors de l'audience le 18 septembre.

« L'œuvre d'art a été vandalisée. L'État et son assureur, AXA, ont estimé le préjudice à 250 000,00 francs », avait estimé Me Laurence BOZZI, conseil du ministère de la rue de Valois. « Il s'agit d'une atteinte manifeste au patrimoine de la France parce que M. PINONCELLI ne peut agir en toute impunité un marteau à la main en dégradant une œuvre sous prétexte de réaliser un happening », avait insisté Me BOZZI.

Pour sa part, Pierre PINONCELLI, 69 ans, dont la maison avait été placée sous hypothèque dans l'attente du délibéré, avait estimé, après avoir « rendu à cette œuvre d'art sa valeur ordinaire en pissant dedans, avoir asséné un coup de marteau pour alerter les institutions sur les dérives financières qui caractérisent les marchés de l'art ».

Représentant de l'École de Nice et de ses artistes disparates, tels Yves KLEIN, BEN, ARMAN, CÉSAR ou Martial RAYSSE, PINONCELLI s'était signalé en 1969 pour avoir aspergé d'encre rouge le ministre de la Culture de l'époque, André MALRAUX, lors d'une exposition Chagall à Nice.

« Pour cette action contre MALRAUX, je n'avais même pas été poursuivi. Mais voici que 30 ans plus tard, l'État a décidé de poursuivre un artiste contemporain et de le faire condamner à une amende maximale. Cela rappelle de bien mauvais moments de l'Histoire », a réagi PINONCELLI après avoir pris connaissance du jugement.

« Je me suis retrouvé seul face à l'État qui était appuyé par le Centre Pompidou et une multinationale des assurances. La justice a répondu aux demandes des plus puissants en leur accordant tout ce qu'ils réclamaient : je suis obligé de faire appel à ce jugement », a-t-il ajouté.

Pierre PINONCELLI, qui a reçu, dès vendredi matin, le soutien de nombreux artistes, envisage de réaliser, avec eux, des « actions d'éclat » afin de dénoncer « les excès d'autorité du ministère de la Culture à l'égard des artistes contemporains ».

ljlc/ib, AFP, 201 103, Nov. 981

eh bien, **ma seule « arme »**, cette fois – naturelle, de belle taille et non polluante – je veux parler de **mon sexe**... avec ses munitions jaune vif : l'urine... la belle urine d'artiste... étincelante et moussue, à la fois... sans sodium, sans potassium, sans albumine et sans calculs, surtout... oui, un véritable artiste ne calcule jamais, vous pensez ! Bref, une « arme » écologique, en somme... une arme pacifique, en tout cas, qui ne tuerait personne, à Sarajevo, en Somalie ou en Azerbaïdjan...

geste drôle

le « pipi » comme liquide démystificateur...

geste lié à l'enfance... quand on se mettait sur la pointe des pieds, pour essayer de pisser sur la lune... ou sur la figure des clochards endormis dans les squares...

le chef de bande était toujours celui qui pissait le plus loin... bien au-delà du cercle de vérité, en tout cas...

petit historique de l'urinoir à travers les âges

– les Romains s'en servaient, aussi, comme vomitorium...

– on sait, depuis peu, que le Saint-Graal était un urinoir en buis, serti de diamants et de pierres précieuses... il avait donc reçu le sang – mais aussi, la pisse – du Christ...

– Jésus lui-même sur le Golgotha – juste avant d'être mis en croix – s'écria : « Avant de me clouer, passez-moi l'urinoir, s'il vous plaît ! »

Casser

– pour que ce happening ne soit **pas seulement « drôle »**... tant de gens ont tendance à ricaner... et à crier : « Bravo, l'artiste... encore un tour de piste ! »...

– mais la véritable raison est la suivante : **la vie n'était plus possible pour l'« urinoir »**... être redevenu un simple objet de pissotière, après avoir été l'objet le plus célèbre de l'Histoire de l'art... son existence était brisée... il allait traîner une vie misérable... mieux valait y mettre un terme, à coups de marteau... pas du tout un acte de vandale... **un geste charitable**, plutôt... « tuer le père »... l'achever, en somme, pour qu'il ne souffre plus...
– acte grave, en apparence... acte dérisoire, aussi, puisque je n'ai détruit qu'un « multiple » (l'original s'étant perdu vers 1917)...

mais, comme c'est le **concept** qui compte (l'objet ordinaire transformé en œuvre d'art par la seule volonté de l'artiste), j'ai en fait tué aussi – symboliquement – **tous les autres « multiples » existants** au monde de l'« urinoir »... et ils sont devenus des pissotières brisées...

sur leur socle de musée...

mais peut-on tuer une idée, en détruisant une de ses matérialisations ?

• si « l'urinoir » – exposé au Carré d'Art pour son exposition inaugurale *L'ivresse du réel* (il appartient au Centre Georges Pompidou) – survivait, grâce aux chirurgiens de l'art et de la faïence... eh bien, il aurait alors **beaucoup plus de valeur qu'avant**... oui, à cause de la valeur ajoutée de mon geste...

avec ses traces de blessures, ce serait, en effet, **le seul** des urinoirs « multiples » à avoir des cicatrices... et à porter en lui à jamais, le symbole de mon geste inscrit dans sa faïence, et il serait beaucoup **plus « glorieux »**, dans ce cas...

comme le Carré d'Art, d'ailleurs. Parce que c'est là que j'ai accompli mon happening... au lieu de le commettre à la Biennale de Venise, par exemple, lors de la grande rétrospective Marcel DUCHAMP.

– geste iconoclaste, bien dans l'esprit de DUCHAMP... **le DUCHAMP vivant**... pas celui qu'on adore, embaumé dans les musées, comme une momie royale et desséchée... **le Toutankhamon de l'art moderne**, en somme...

oui, DUCHAMP aurait **adoré mon geste**... et il n'aurait pas du tout pensé, en tout cas, que j'avais **attenté au patri-moine de l'humanité** (sic !), comme beaucoup semblent le penser des artistes et des conservateurs de musées, surtout...

et, d'ailleurs, quand je l'avais rencontré à New York, en 1967, au vernissage SEGAL chez Sydney Janis (j'évoque cette rencontre dans ma plaquette *Art Jonction 92*), DUCHAMP avait bien ri, quand je lui avais demandé s'il n'avait jamais eu envie de pisser dans son « urinoir »... ah ! oh !

N.B. : mais DUCHAMP avait à lui seul plus d'humour que tous les pisse-froid qui gravitent aujourd'hui autour de l'art en France (marchands, critiques d'art et conservateurs de musées)...

Le verdict du Tribunal correctionnel

encore une fois (j'allais dire : comme d'habitude !), je m'en suis tiré presque sans dommage... ceci, non par une quelconque mansuétude à mon égard, mais toujours dans le but de **minimiser mes actes** par un **verdict dérisoire**... qui a tendance à **rendre mon action dérisoire**...

mais cela fait **partie du jeu**, et ce n'est pas moi qui m'en plaindrai, bien sûr...

simplement, une impression d'**impunité totale**... impression dangereuse, car elle pousserait à la « surenchère » !

pour cet « happening-urinoir », **avaient porté plainte contre moi** : la Ville de Nîmes, le Carré d'Art et le Centre Georges Pompidou... plainte pour « vandalisme » et « destruction d'œuvre d'art »... ça faisait « **beaucoup** » – contre un seul homme... alors ils ont finalement laissé tomber, et il n'y a même pas eu « constitution de partie civile » au procès...

Conclusion

– geste démystificateur

– geste mythique, parce que commis contre l'œuvre la plus mythique (avec la Joconde) de l'art moderne – acte historique, de toute façon... et qui entre aussitôt – comme tel – dans l'Histoire de l'art – acte de « pirate », perpétré dans un musée... contre l'énormité des institutions et la suffisance des conservateurs... – contre-pouvoir, en somme, de l'artiste de comportement... ne passant ni par les critiques, ni par les marchands, ni par les conservateurs, ni par les collectionneurs... – qu'ils sachent, désormais, qu'ils ne sont plus à l'abri – dans leurs châteaux de verre et leurs blockhaus en béton –... et qu'une **menace permanente** plane sur leurs expositions ! Ah ! Ah !

Avant de mettre sous presse ce numéro d'*Inter*, nous recevons de PINONCELLI les dernières nouvelles au sujet de cette offense au ready-made. D'abord, dans une lettre du 29 juin 1999, adressée à la compagnie d'assurances AXA, il a présenté ainsi sa défense :

« Je ne sais pas ce que vous voudrez bien en penser... mais, à une époque où il n'est question que d'aide à la culture, mécénat d'entreprise, image absolument positive des sociétés vis-à-vis des médias, des consommateurs et de l'opinion publique, il paraît impensable, à mes yeux, qu'un groupe de l'importance et de la notoriété d'AXA puisse délibérément choisir d'adopter – au risque de ternir sa propre image auprès du grand public et de ses clients, – [...] et vis-à-vis de l'histoire de l'art, surtout – une politique contraire, en « persécutant » (sic !) un artiste (mon mas de Saint-Rémy-de-Provence a été hypothéqué d'office par l'État français depuis maintenant six ans), même si la Loi (par une décision aberrante du Tribunal de grande instance de Tarascon en date du 20/11/98) autorise AXA à agir ainsi.

La preuve, tous les gens (et j'en vois !) avec qui j'évoque ces poursuites, sont unanimes dans leur révolte et leur mépris pour l'attitude d'AXA dans cette affaire...

Sans parler de tous ceux qui considèrent affligeant – et vraiment comme le signe d'un siècle uniquement régi par LE PROFIT – qu'une affaire artistique et désintéressée ne puisse être sanctionnée que par L'ARGENT, et par une COMPAGNIE D'ASSURANCES... comme un vulgaire sinistre d'incendie de yaourts ou de préservatifs, en somme. »

Ce à quoi, en conclusion, le président Claude BEBEAR de AXA GLOBAL RISK répondait dans une lettre à PINONCELLI datant du 28 juillet 1999 : « Suite à la lettre que vous avez adressée à notre président Claude BEBEAR le 29 juin dernier, nous vous indiquons qu'AXA GLOBAL RISK ne donne pas suite au recours qu'il était en droit d'exercer à votre encontre. Nous prévenons notre avocat ».

RM-ndlr



EN LA CAUSE DE :

Monsieur Pierre PINONCELY né le 15/4/1929 à Saint-Étienne, Artiste peintre, de nationalité française, demeurant Chemin de Bigau 13210 SAINT-RÉMY DE PROVENCE dit « PINONCELLI »

DÉFENDEUR

REPRÉSENTÉ PAR MAÎTRE PASCAL, AVOCAT AU BARREAU DE TARASCON

ASSISTÉ PAR LA SCP VIDAL-NAQUET, PELLIER & ARNAUD, 119 RUE PARADIS - 13006 MARSEILLE POUR AVOCATS PLAIDANTS

CONTRE :

Monsieur le Ministre de la Culture représentant l'État Français domicilié à la sous-direction des affaires juridiques, Direction et Administration générale du Ministère de la Culture, 5 Rue d'Aboukir 75002 PARIS

DEMANDEUR

AYANT MAÎTRE BARRY POUR AVOCAT POSTULANT ET MAÎTRE BOZZI POUR AVOCAT PLAIDANT

PLAISE AU TRIBUNAL

Attendu que par assignation en date du 5 septembre 1995 l'État Français a cru devoir citer PINONCELLI devant le Tribunal de Grande Instance de TARASCON pour l'entendre condamner à lui payer la somme de 300 000,00 Francs à titre de dommages et intérêts suite à la dégradation de l'œuvre dénommée *Fountain 1917-64* de Marcel DUCHAMP outre 16 336,80 Francs au titre des travaux de réfection prévus par le devis et 20 000,00 Francs au titre des frais irrépétibles.

Attendu que PINONCELLI s'est régulièrement constitué sur l'assignation qui lui avait été faite et a fait sommation de communiquer à l'État Français :

- l'acte d'acquisition de l'objet litigieux
- les conditions de mise à disposition ou d'affectation de l'objet au Centre Georges Pompidou

Attendu que cette sommation a été régularisée le 27 Novembre 1995.

Attendu qu'en l'absence de diligence de l'État Français, le Juge de la Mise en État du Tribunal de Grande Instance de céans prenait une décision de radiation de la procédure le 23 Janvier 1996.

Attendu que le 26 Novembre 1997, soit deux ans après la dernière sommation qui lui avait été faite, l'État Français communiquait un document intitulé « extrait de la décision d'acquisition pour le compte de l'État par le Centre National d'Art et de la Culture Georges Pompidou le 13 Août 1986 dans laquelle figure l'objet litigieux ».

Attendu que la production de ce document d'un seul feuillet ne justifiant en aucune façon la propriété de l'objet *Fountain 1917-64* de Marcel DUCHAMP le concluant déposait de nouvelles écritures aux termes desquelles il sollicitait du Juge de la Mise en État une injonction à l'encontre de l'État Français de produire :

- le mandat donné au Centre Georges Pompidou d'acquiescer pour le compte de l'État le ready-made de Marcel DUCHAMP dit l'urinoir.

- l'acte d'acquisition dans son intégralité de l'objet sus-visé

- la preuve que l'État Français est titulaire des droits de reproduction et de représentation de l'œuvre de Marcel DUCHAMP dite l'urinoir

- la preuve que l'État Français est titulaire du droit moral attaché à l'œuvre de Marcel DUCHAMP intitulée l'urinoir.

Attendu que ces demandes restaient sans réponse et amenaient le Juge de la Mise en État à joindre l'incident au fond compte tenu du caractère déterminant de la réponse à ces questions.

Attendu qu'il sera démontré que la demande de l'État Français est irrecevable et non fondée.

1 - SUR L'IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

1-1

Attendu que l'État Français s'est contenté de communiquer un extrait de l'acte d'acquisition par le Centre Georges Pompidou pour le compte de l'État dans lequel figurerait l'objet litigieux.

Attendu que le document produit ne comporte aucune identification du vendeur et de l'acheteur ni aucun prix déterminable pour ce qui concerne l'objet litigieux.

Attendu que l'acte produit ne révèle pas davantage de date certaine permettant au Tribunal d'apprécier l'existence de l'acquisition du bien litigieux.

Attendu de surcroît que l'État Français ne justifie pas si le Centre Georges Pompidou a acquis pour son propre compte ou pour le compte de l'État, ceci conditionnant directement la recevabilité du demandeur à l'action.

1-2

Attendu que si par impossible l'État Français devait être considéré comme propriétaire de l'objet litigieux, il n'apparaît pas des pièces versées aux débats que l'État Français soit également titulaire du droit moral sur l'œuvre de Marcel DUCHAMP *Fountain 1917-64*.

Attendu qu'en conséquence l'État Français n'est pas recevable à se plaindre d'une quelconque atteinte au droit moral de Marcel DUCHAMP sur l'œuvre *Fountain 1917-64*.

2 - SUR LE CARACTÈRE NON FONDÉ DE LA DEMANDE

2-1

Attendu que si l'État Français était néanmoins propriétaire de l'objet matériel *Fountain* de Marcel DUCHAMP, il ne saurait se plaindre d'un quelconque dommage pécuniaire lié à la perte de valeur vénale de l'objet compte tenu de son statut d'œuvre d'art relevant du domaine public mobilier de l'État dont l'une des caractéristiques est l'inaliénabilité des objets qui en font partie.

Attendu que l'objet n'a donc pas de valeur marchande et aucune réclamation ne saurait donc être fondée de ce chef.

2-2

Attendu que seul subsisterait éventuellement le préjudice matériel lié aux frais de réparation exposés par l'État.

Attendu que l'État Français n'a pas cru cependant devoir prendre l'initiative d'une expertise judiciaire et a préféré prendre le risque d'effectuer unilatéralement la réparation de l'objet litigieux par un technicien du Centre Georges Pompidou, fonctionnaire de son état et donc employé pour effectuer des travaux de réparation.

Attendu que l'État Français est infondé à réclamer le coût de cette réparation dont la charge est comprise dans les frais fixes du Ministère.

2-3

Attendu que l'État Français est de surcroît malvenu à se plaindre aujourd'hui de cette réparation et à prétendre à une fragilisation de l'œuvre, ce qui n'est pas établi contradictoirement et ne peut plus l'être.

2-4

Attendu qu'au demeurant l'œuvre de Marcel DUCHAMP *Fountain* remplit totalement son objet puisqu'elle a été exposée au Centre Beaubourg lors de l'exposition *Féminin-Masculin* courant Février 1996.

Attendu qu'après avoir visité l'exposition PINONCELLI a fait constater par Maître MIELLET, Huissier de Justice à Paris, l'état de l'œuvre lors de ladite exposition.

Attendu que l'Huissier requis, après avoir identifié l'œuvre, a constaté que celle-ci ne comportait aucune mention en ce qui concerne d'éventuelles dégradations, qu'il n'y avait aucune trace de dégradation apparente et que le responsable de l'accueil de l'exposition lui avait déclaré que cet urinoir était celui du centre Beaubourg normalement exposé au 4^{ème} étage du Centre.

Attendu qu'en conséquence il y a lieu de constater que l'objet litigieux a été réparé à la satisfaction des exposants puisqu'il peut être désormais montré au public et ainsi remplir sa seule fonction.

Attendu que PINONCELLI ne saurait donc ni supporter les prétendues moins-values totalement contestées, ni supporter les prétendus frais de réparation compris dans les frais fixes du Ministère, ni les conséquences de la non-conformité éventuelle de la réparation effectuée.

Attendu qu'en aucune façon le Ministère de la Culture ne saurait faire une opération financière sur le dos d'un artiste qui loin d'être un vandale est avant tout conscient et respectueux de la démarche de DUCHAMP aussi paradoxal que cela puisse paraître à première vue.

3- SUR LES INTENTIONS DE L'ARTISTE

Attendu que le geste de PINONCELLI est une action artistique, une action située dans un genre artistique d'avant-garde et reconnu : la performance, le happening.

Attendu que cette action artistique s'inscrit dans la démarche normale de PINONCELLI (« artiste de comportement donnant à ses actes le statut d'œuvre d'art ») depuis une trentaine d'années... exemples : *Attentat culturel contre André MALRAUX*, Nice, 1969 ; *Hommage à Yves KLEIN*, N.Y., 1967 ; *Diogenes-SDF*, Lyon, 1994 ; *Les carambar du Panthéon*, Paris, 1997 ; *Nice-Pékin en vélo*, 1970, etc.

Attendu que le geste ludique et symbolique de PINONCELLI sur l'urinoir de DUCHAMP est désormais inscrit dans l'histoire de l'art étant donné l'importance et de DUCHAMP (père de l'art moderne) et de son urinoir (appartenant à la série des ready-mades, qui ont changé l'histoire de l'art et amené l'art conceptuel).

Attendu que le jugement du procès intenté par l'État Français à PINONCELLI est appelé à faire intégralement partie de l'acte (dont il est devenu ipso facto une de ses composantes), et, à ce titre, à s'inscrire lui aussi dans l'histoire de l'art.

Attendu que depuis la démolition, pendant la Commune, du symbole phallique de l'Empire (la colonne Vendôme) par Gustave COURBET en 1871, c'est la première fois que l'État Français intente un procès à un artiste pour l'une de ses œuvres (ce jeu symbolique et conceptuel avec DUCHAMP au travers de son urinoir).

Attendu que l'État Français et le Centre Georges Pompidou semblent s'être complètement mépris sur les intentions de l'artiste PINONCELLI qui n'a en aucune façon porté atteinte au droit moral de l'artiste ni finalement à l'œuvre elle-même, puisque son geste était, au contraire, un hommage à DUCHAMP. (« PINONCELLI, l'homme qui a pissé sur DUCHAMP », Annick COLONNA-CESARI, *L'Express*, n° 2356 du 29/08/1996).

Attendu que son geste n'a eu pour objet que de prolonger la démarche de Marcel DUCHAMP, démarche ouverte, pas définitive, encore vivante... au contraire du DUCHAMP statufié, sérieux, sinistre qu'a voulu en faire l'institution, au mépris du véritable DUCHAMP et de sa vie joyeuse et turbulente.

Attendu que PINONCELLI a voulu achever l'œuvre de DUCHAMP en attente d'une « réponse » depuis plus de quatre-vingts ans... car qui expose un urinoir dans un musée doit forcément s'attendre – sinon souhaiter (inconsciemment ou pas) – à ce que quelqu'un y urine dedans, un jour, en réponse à la provocation inhérente à la présentation de ce genre d'objet trivial dans un musée... l'appel à l'urine est, en effet, contenue ipso facto – et ce dans le concept même de l'œuvre – dans l'objet, vu son état (même transformé en œuvre d'art) d'urinoir... l'urine fait partie de l'œuvre et en est une de ses composantes... y uriner termine l'œuvre et lui donne sa pleine signification...

Attendu en effet que la démarche de Marcel DUCHAMP a constitué à créer des œuvres d'art par la seule force de l'esprit – sans acte matériel créateur – en se contentant de déclarer « œuvre d'art » de simples objets de la vie courante et en particulier en l'espèce un urinoir en série, c'est-à-dire ce que DUCHAMP a nommé lui-même les « ready-mades », concept qui a changé l'histoire de l'art moderne. « Les ready-mades ont été, sans le mot, les premiers exemples d'œuvres conceptuelles, c'est-à-dire pour moi des œuvres dont l'objet d'invariance est, au sens susdit, un concept, et dont la manifestation peut être soit une définition (« exposer un porte-bouteille ») soit une exécution (« l'exposition d'un porte-bouteille » » (Gérard GENETTE cité par Nathalie HEINICH dans *Le triple jeu de l'art contemporain*, Éditions de Minuit, 1998 – notes de bas de page 26 et 27).

Attendu que Marcel DUCHAMP lui-même a déclaré :

- « Il est bien possible que le concept de ready-mades soit la seule idée vraiment importante à retenir de mon œuvre » Marcel DUCHAMP (Marc PARTOUCHE, p. 48).

Attendu que la démarche de Marcel DUCHAMP s'inscrivait dans une époque de remise en question de l'art : que cette démarche artistique avait un caractère de dérision humoristique que Pierre PINONCELLI a intégré et renouvelé, en ressuscitant l'esprit de potache de DUCHAMP... Le DUCHAMP anticonformiste et marrant qui se proclamait, d'ailleurs, un « anartiste » selon un néologisme de son invention... le DUCHAMP qui a été toute sa vie, lui aussi, un « artiste de comportement »... le DUCHAMP qui faisait le clown en se déguisant en femme avec une perruque, un chapeau-cloche et une robe à froufrous pour incarner son double féminin « Rrose Sélavy »...

Le DUCHAMP qui se faisait tondre sur le crâne une étoile de Man RAY...

Le DUCHAMP qui grimait aux arbres avec Jackie MATISSE-MONNIER...

Le DUCHAMP qui se coiffe d'un abat-jour dans son atelier...

Le DUCHAMP qui a dessiné des moustaches à la Jaconde sous ce titre fameux : *L.H.O.O.Q.*...

« ... Ils ont voulu faire de moi une momie royale et désincarnée, le Toutankhamon de l'art moderne... tout le contraire de la vie que j'ai vécue et des choses que j'ai aimées : le jeu, le risque intellectuel, la provocation, le plaisir, la dialectique, la paresse, la mystification, les femmes, les amis, les cigares, les déguisements, les contrepétories, les calembours, l'humour, la chance, les parties d'échecs, New York » Déclarations du fantôme de Marcel DUCHAMP apparu à PINONCELLI peu après l'affaire de l'urinoir (lettre ouverte à Jacques TOUBON, GARDE DES SCEAUX et Ministre de la justice, du 15/09/1995).

• Le DUCHAMP qui s'employait à faire de sa propre personne une dimension essentielle de son œuvre. Dandy de l'art moderne, Marcel DUCHAMP se dédouble entre Marcel et DUCHAMP, travaille sa personne comme une œuvre en faisant de l'excentricité un style de vie, de même que d'autres font de l'innovation plastique un style pictural ».

Nathalie HEINICH, *Le triple jeu de l'art contemporain*, pages 25 et 26.

Attendu que la démarche de PINONCELLI qui a consisté principalement à uriner dans l'urinoir de DUCHAMP exposé au Centre d'Art de Nîmes, a restitué à l'objet sa vocation première et par là, a prolongé l'œuvre de DUCHAMP notamment par l'événement créé en plein cœur du musée.

Attendu que le geste de PINONCELLI doit se comprendre comme un hommage et une performance dans l'esprit et la logique de DUCHAMP : inverser le postulat de DUCHAMP pour redonner à l'urinoir sa fonction initiale (l'urine a refait de l'urinoir-œuvre d'art une simple pissoièr), et par là même ne casser qu'un simple objet industriel de série...

Attendu que ce geste de PINONCELLI s'inscrit tout à fait dans la dynamique et l'esprit de DUCHAMP, puisqu'il ne fait que mettre en pratique l'un de ses concepts pour illustrer l'antinomie entre l'art et le ready-made, Marcel DUCHAMP allant même jusqu'à déclarer :

« le ready-made réciproque... se servir d'un Rembrandt comme planche à repasser ».

(*La Boîte verte*, recueil des notes de DUCHAMP de 1912 à 1915 paru en 1934... cité par Florence RIGOU-PLAQUETTE, *Sondage LISA*, 1996).

« Le ready-made réciproque : retransformer en objet utilitaire un objet utilitaire transformé en œuvre d'art » (définition de Nathalie HEINICH, *Le triple jeu de l'art contemporain*, 1998, page 201).

Attendu que l'atteinte matérielle proférée à l'objet par Monsieur PINONCELLI n'a visé qu'à rompre avec la récupération institutionnelle de la démarche artistique de DUCHAMP et en cela à retrouver l'esprit de Marcel DUCHAMP qui par définition voulait échapper à l'art savant.

Attendu que Marcel DUCHAMP aurait certainement aimé le geste de PINONCELLI, puisqu'il s'était réjoui lorsque sa « pelle à neige » (un de ses ready-mades) – exposée en 1945/1946 au College Art Gallery du Minnesota – fut empruntée par le concierge pour sa valeur d'usage : débayer l'entrée de la galerie après une importante chute de neige ».

(Cité par Florence RIGOU-PLAQUETTE, *Sondage LISA*, page 5, note 4)

Attendu que DUCHAMP a, ensuite, encouragé la répétition d'un tel acte en présentant *Fountain* (l'urinoir) à N.Y. en 1950, dans la position d'un véritable urinoir, assez bas « pour que des petits garçons puissent l'utiliser ».

(propos rappelés par Sydney JANIS dans sa lettre du 18/08/1987 à William A. CAUFIELD... et cités par Dario GAMBONI dans son article « Se servir d'un DUCHAMP comme pelle à neige », *Sociologie de l'Art*, n° 6, Bruxelles, 1993 – PLAQUETTE, *Sondage LISA*, page 5).

Attendu que la position de l'urinoir à l'exposition inaugurale *L'ivresse du réel – l'objet dans l'art du 20^e siècle*, au Carré d'Art – position très basse, sur un socle court, lui-même posé sur une petite estrade peu élevée – incitait vraiment à l'acte d'uriner dans l'objet, puisque ce mode de présentation correspondait exactement à celle préconisée par DUCHAMP lui-même « pour que des petits garçons puissent l'utiliser » (propos déjà cités plus haut), lors de l'exposition de *Fountain* à N.Y. en 1950.

Attendu que Marcel DUCHAMP lui-même – rencontré par PINONCELLI à N.Y. en 1967 au vernissage SEGAL chez Sydney JANIS – lui a donné sa bénédiction dans la plus grande hilarité, lorsque PINONCELLI a évoqué l'éventualité d'un « attentat à la pisse » contre son urinoir (cité par Florence RIGOU-PLAQUETTE, *Sondage LISA*, page 5, note 4).

Attendu que l'ensemble de la critique artistique contemporaine ne s'y est pas trompée et a salué le geste de PINONCELLI comme un geste symbolique et créateur d'une nouvelle œuvre tout en s'appuyant sur une œuvre antérieure et en lui donnant un autre sens en la « défonctionnalisant », puis en la « refonctionnalisant » (Principe de « déconstruction/reconstruction »).

Attendu que la dérision de l'acte de DUCHAMP se retrouve dans l'acte de PINONCELLI, de façon rédemptrice selon la critique. L'urine – liquide enfantin, corrosif, et drolatique – comme arme naturelle et écologique contre le ridicule de l'institution qui a sacralisé l'urinoir (devenu le veau d'or de l'art moderne, adoré par des milliers d'individus extatiques), et momifié DUCHAMP (desséché comme RAMSES II). Cette pompe officielle est

tout à fait contraire à l'œuvre et au personnage de DUCHAMP, féroce opposé à l'« esprit de sérieux », au carriérisme, et à la récupération institutionnelle et muséale... DUCHAMP, dont PINONCELLI est certain de bénéficier de la caution morale et posthume.

Attendu qu'il est peut-être bon de se rappeler – hors toutes considérations artistiques, juridiques et pécuniaires – que l'objet de l'affaire n'est qu'un urinoir. Et de se souvenir, également, de ses débuts dans la carrière d'œuvre d'art. Un urinoir, donc, objet trivial et repoussant par essence, que DUCHAMP avait d'ailleurs choisi pour ça – pour ces facultés de rejet, sinon de répulsion – dans le seul but de tester la véracité de la devise des membres du Salon des Indépendants de N.Y. (« Ni Jury, ni récompense »), en 1917.

Le résultat de la provocation contenue dans le test fut concluant : l'objet fut refusé, mis à l'écart, et finalement perdu à jamais. Il ne dut sa survie artistique qu'à une photo d'Alfred STIEGLITZ parue dans une petite revue d'avant-garde, *The Blind Man*, qui en fit aussitôt un mythe, puisqu'il n'y eut plus de « ready-made urinoir » jusqu'en 1964, où DUCHAMP accepta de faire tirer des « multiples » de ses ready-mades originaux.

Le lendemain du vernissage, le Comité Directeur des Indépendants émettait un communiqué de presse : « " La Fontaine " » est peut-être un objet très utile à sa place mais sa place n'est pas dans une exposition d'art et ce n'est pas une œuvre d'art selon quelque définition que ce soit » (cité par Marc PARTOUCHE, *Marcel DUCHAMP – Images en manœuvre*, Éditions Marseille, Mars 1992, page 55).

« Ma fontaine-pissoièr partait de l'idée de jouer un exercice sur la question de goût : choisir l'objet qui ait le moins de chance d'être aimé. Une pissotoièr, il y a très peu de gens qui trouve ça merveilleux. Car le danger, c'est la délectation artistique. Mais on peut faire avaler n'importe quoi aux gens : c'est ce qui est arrivé » (propos de Marcel DUCHAMP cités par Marc PARTOUCHE – *Images en manœuvre*, Éditions Marseille, mars 1992, page 55).

N.B. C'est de cet objet conçu et réalisé juste par provocation, presque comme une mystification, et exposé sous un faux nom, d'ailleurs (Raymond MUTT) que l'institution a fait un monument de sérieux, de respectabilité, et de pompe muséale... Marcel DUCHAMP doit se retourner dans sa tombe !

« Le 24 Août 1993, PINONCELLI s'était rendu au Carré d'Art de Nîmes, où se trouve exposé un des urinoirs de Marcel DUCHAMP. On sait que ce dernier avait fait sensation en 1917 en exposant ce ready-made (objet industriel transformé en œuvre d'art par la seule volonté de l'artiste) au Salon des Indépendants de New York, et que ce canular l'avait tellement désopilé qu'en 1964 il avait décidé d'en faire un multiple... »

(« Miction périlleuse », *Le canard enchaîné*, n° 3911 du 11 octobre 1995).

Attendu que si les responsables artistiques du Centre Georges Pompidou avaient saisi la démarche de l'artiste PINONCELLI, ils auraient laissé l'œuvre de DUCHAMP

telle que marquée par PINONCELLI et l'auraient exposée telle quelle « comme une œuvre de PINONCELLI, c'est-à-dire traitée, non comme un objet vandalisé, mais comme une nouvelle œuvre d'art conceptuelle échappant au Tribunal pour intégrer le musée... » (Nathalie HEINICH, *Le triple jeu de l'art contemporain*, page 161).

Œuvre devenue « unique », en plus, et donc à forte valeur ajoutée, par rapport au « multiple » qu'était l'urinoir avant le geste de PINONCELLI...

L'affaire pourrait se résumer ainsi : « Après la provocation de 1917, où l'œuvre présentée par DUCHAMP sous un faux nom au Salon des Indépendants de New York, avait été refusée avant d'être perdue, voici qu'apparaît une œuvre nouvelle... »

(Jean-Louis PRADEL, « Vivre et... laisser pisser » – « Les Avatars d'un urinoir » L'Événement du jeudi, 19 au 25 Octobre 1995).

Attendu que Marcel DUCHAMP lui-même aurait été absolument contre la restauration de son urinoir, comme il avait été contre la réparation de son *Grand Verre* cassé lors d'un accident de transport, le trouvant beaucoup plus intéressant ainsi (« c'est beaucoup mieux avec les cassures, cent fois mieux ! », cité par Marc PARTOUCHE, *Marcel DUCHAMP. Images en manœuvre*, Éditions Marseille, 1992, page 48), et voulant, avec son esprit de joueur, respecter l'œuvre du hasard.

N.B. PINONCELLI a ainsi été « le hasard de l'urinoir », « Iconoclaste, il l'est surtout de lui-même, joueur, il va jusqu'au bout du hasard ».

Quand *Le Grand Verre* qui lui avait coûté huit ans de travail fut brisé, il ne le répara pas au sens physique du mot, au contraire, il admit avec une satisfaction visible ces signes du destin désormais incorporés à son œuvre à qui, avant l'accident, ils manquaient ».

(Pierre CABANNE, *Entretien avec Marcel DUCHAMP*, Éditions Pierre Belfond, 1967, page 13 de sa préface).

Attendu que l'État Français – en faisant restaurer l'urinoir – a ainsi détruit l'œuvre de PINONCELLI sur l'urinoir de DUCHAMP (ou – si l'on préfère – l'œuvre désormais commune DUCHAMP-PINONCELLI), et ce, au mépris du droit moral de l'artiste sur cette œuvre, et au mépris de l'intérêt même du Centre Georges Pompidou.

Attendu que pour la critique contemporaine l'acte de PINONCELLI devait ainsi être rangé aux côtés de l'œuvre de DUCHAMP (« Mon Cher Pierre, Oui ton double est désolé. L'urinoir a été restauré, il est exposé tel quel à *Féminin-Masculin*, l'œuvre unique n'existe plus.

La France a définitivement perdu le sens de l'originalité. Bien à toi ».

Lettre du critique Pierre RESTANY à PINONCELLI, Paris, 23/11/95).

Attendu que d'un strict point de vue matériel, l'artiste PINONCELLI était prêt à proposer d'échanger l'œuvre marquée par lui par un urinoir neuf en faïence si

les responsables artistiques du Musée étaient soucieux de conserver un multiple standard et par essence neuf et intact ou « sans passé, sans mémoire, sans trace de lutte ou d'usure » selon Thierry de DUVE cité par Madame de la BAUMELLE.

Attendu que cette proposition permettait, en plus, de rester fidèle à l'esprit de DUCHAMP, en renouvelant son geste du ready-made : transformer un vulgaire objet industriel en objet d'art, et le signer pour lui « Raymond MUTT » (ready-made par procuration).

Attendu que loin de constituer un acte de vandale la démarche de PINONCELLI rend hommage à DUCHAMP par la poursuite de la dérision et du rire que l'écrivain Nathalie HEINICH qualifie « de rire des modernes contre le sérieux des savants qui force les frontières de l'art pour y introduire la dérision comme valeur artistique, l'iconoclasme comme instrument de création » (*Le triple jeu de l'art contemporain*, page 34).

« ... Il s'agit de suggérer que cet objet (l'urinoir) est lui-même le produit d'une stratégie de dérision de la part de son auteur, qui aurait tenté, sinon une véritable mystification, du moins une bonne (ou mauvaise) plaisanterie ».

(Nathalie HEINICH, *Le triple jeu de l'art contemporain*, page 33)

« ... c'est peu après que les dadaïstes introduiront dans les pratiques des artistes – et non plus seulement à leur propos – cette dimension du rire et de la dérision dont les ready-mades de DUCHAMP figurent parmi les plus beaux fleurons ambigus entre la farce du plaisantin et l'arme dûment pensée du révolutionnaire ».

(Nathalie HEINICH, *Le triple jeu de l'art contemporain*, page 33)

Attendu qu'avec cette performance autour de l'urinoir, nous sommes en présence d'un jeu symbolique, d'un dialogue, et d'une dialectique à travers l'au-delà entre deux artistes (le vivant et le mort) : DUCHAMP et PINONCELLI... jeu qui ne regarde qu'eux après tout.

Attendu qu'en fin de compte il n'y a pas eu d'atteinte au droit moral de l'artiste mais simplement une atteinte à un objet qui aujourd'hui a été réparé.

Attendu qu'il n'y a donc plus de dommage.

Attendu qu'au-delà des motivations de l'artiste PINONCELLI – saluées unanimement par la critique contemporaine mais qui ne relèvent peut-être pas toutes des Tribunaux – la demande de l'État Français demeure irrecevable pour défaut de qualité et d'intérêt à agir et infondée pour défaut de justification du dommage.

Attendu que Monsieur Pierre PINONCELLY a dû supporter une procédure longue et une inscription d'hypothèque provisoire pendant plusieurs années.

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais exposés pour organiser sa défense.

PAR CES MOTIFS

Déclarer irrecevable l'État Français en sa demande Subsidièrement le déclarer mal fondé.

Condamner l'État Français à payer à Pierre PINONCELLY la somme de 15 000 Francs au titre des frais irrépétibles. Le condamner aux entiers dépens distraits au profit de Maître Patrice PASCAL sur son affirmation de droit.

SOUS TOUTE RÉSERVE